



Arrêt

n° 119 435 du 25 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2014 par X *alias* X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique muluba, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 1er janvier 2014. Vous avez introduit une demande d'asile, le 3 janvier 2014. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous habitez à Kinshasa et n'aviez aucune affiliation politique. Vous travaillez depuis de nombreuses années au Ministère de la Défense au camp Kokolo. Lors de votre départ du pays, vous occupiez la fonction de chef de bureau [...].

En 1998, votre beau-fils, [D. K.] a tenté de renverser Laurent-Désiré Kabila en entamant une rébellion dans le Bas-Congo. En 1999, votre beau-fils étant introuvable, votre mari, le colonel [A. M.], a été arrêté par les autorités de votre pays. Il a été détenu pendant près de deux années. En 2001, celui-ci a été libéré en raison de sa santé fragile. Votre mari, malgré un état de santé délicat, reprend ses activités comme chef de l'administration au ministère de la Défense. En 2003, votre beau-fils est arrêté. Celui-ci est libéré en 2005 et quitte le Congo pour l'Angleterre. En 2009, votre mari décède sans que vous ne connaissiez le motif. En 2011, votre beau-fils revient au Congo, il y est à nouveau arrêté puis s'évade et rentre en Angleterre où il obtient le statut de réfugié. A ce moment, vous tentez d'avoir des informations sur le décès de votre mari. Vous apprenez par deux de ses collègues que celui-ci aurait été empoisonné lors de son séjour en prison. Vous rencontrez le supérieur de votre mari mais celui-ci vous demande de ne pas tenter de vous renseigner sur le motif du décès de votre mari. Vous constatez que vous êtes suivie et des descentes ont lieu à votre domicile. Ces agents vous somment de ne pas chercher à savoir la vérité sur la mort de votre mari. Le 18 décembre 2013, vous recevez le coup de fil du pasteur [M.], un vieil ami de votre défunt mari, qui vous demande de quitter le pays car vous risquez d'avoir des problèmes suite à des troubles qui vont éclater. Craignant pour votre vie, et redoutant les agents qui ne cessent de venir à votre domicile, vous quittez alors votre domicile et vous réfugiez auprès de la famille de votre pasteur. Celui-ci organise alors votre voyage vers le Royaume de Belgique. Le 30 décembre 2013, des troubles ont éclaté à Kinshasa, le pasteur [M.] étant considéré comme le principal commanditaire.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, vous déclarez avoir eu des problèmes d'une part en raison des recherches effectuées auprès du supérieur hiérarchique de votre mari pour avoir des informations sur le motif de son décès, mais aussi en raison du lien que vous avez avec [D. K.], votre beau-fils et d'autre part, en raison de la demande du pasteur [M.] qui vous a exhorté de quitter le pays en raison du lien qui existaient entre lui, votre mari et vous-même (audition CGRA, page 7). Pourtant, d'importantes incohérences et méconnaissances nous empêchent de considérer les faits comme établis et partant, aucune protection ne peut vous être octroyée pour ces motifs.

Tout d'abord, vous assurez être en danger en raison des questions que vous avez posées au supérieur hiérarchique de votre mari pour avoir des informations sur le décès de votre mari (audition CGRA, page 7). Relevons d'emblée, qu'alors que votre mari est décédé en 2009, vous n'avez soulevé le problème de sa mort qu'en 2012 (audition CGRA, page 8). Qu'en outre, vous assurez que votre mari est décédé suite à un empoisonnement lors de son séjour en prison (questionnaire CGRA, point 3.5 ; audition CGRA, page 7). A ce propos, non seulement, vous n'avez aucun élément pertinent attestant de la réalité de vos propos, mais en outre, vous vous basez sur les dires de votre beau-fils ainsi que les déclarations de deux collègues de votre mari (audition CGRA, pages 7, 9 et 12), lesquels ne vous ont fourni aucun élément qui attesterait de ce fait. Invité à expliquer les démarches que vous avez effectuées pour avoir des informations sur le décès de ce dernier, vous citez tout au plus deux visites à son supérieur et des questions auprès de certains de ses ex-collègues (audition CGRA, pages 8-9 et 12). Invité ensuite à expliquer les raisons pour lesquelles le peu de démarches effectuées pourraient déplaire aux autorités congolaises, vous vous limitez à dire que les autorités du pays ne voulaient pas que vous sachiez la vérité et qu'elles vous empêchaient de le faire (audition CGRA, page 12). Lorsque l'on vous demande ce que les autorités vous ont empêché de faire, vous dites avoir été bloquée et vous faites référence à votre volonté de porter plainte une fois que vous auriez découvert la réalité sur la mort de votre mari (audition CGRA, page 12). Vous restez pourtant en défaut d'énoncer les démarches que vous n'avez pu effectuer (idem). Par ailleurs, bien que vous assurez que votre mari a été empoisonné en prison, soulevons que celui-ci a quitté la prison en 2001, qu'il n'est décédé qu'en 2009 et que ni vous ni votre époux (qui avait repris son ancien poste au sein du Ministère de la Défense, voir audition CGRA, page 9) n'avez eu des problèmes pendant cette période (questionnaire CGRA, point 3. 2). Enfin, vous dites avoir été victime de descentes par les forces de l'ordre à votre domicile et victime de filatures depuis 2012 (audition CGRA, page 11). Pourtant, vous assurez aussi avoir travaillé au Ministère de la

Défense jusqu'à votre départ du pays (audition CGRA, page 3). Il n'est dès lors pas crédible que vous avez été ciblée par vos autorités depuis 2012 comme vous le déclarez.

S'agissant de votre lien avec [D. K.], si le Commissariat général ne remet pas en cause votre lien avec cette personne ni les problèmes que celui-ci a connus, il n'en reste pas moins qu'à aucun moment vous n'avez personnellement eu des problèmes pour ce fait (voir questionnaire CGRA, point 3. 1) 2) 3). Aussi, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef en raison de votre lien avec cette personne.

De plus, vous assurez avoir des problèmes avec vos autorités en raison du lien qui existait entre le pasteur [M.], votre mari et vous-même (audition CGRA, pages 8 et 13).

Quand bien même votre mari était proche dudit pasteur, vous avez aussi assuré que celui-ci ne venait à votre domicile que du vivant de votre mari (audition CGRA, page 12). Or, votre mari est mort depuis 2009, dès lors rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous pourriez avoir des problèmes pour ce motif aujourd'hui, étant donné que celui-ci ne vous a plus rendu visite depuis près de quatre années. Il s'ajoute, que lorsqu'une galerie photo vous a été présentée en vue d'identifier le pasteur [M.], vous avez été dans l'impossibilité de reconnaître celui-ci (audition CGRA, page 12) (voir farde "information des pays", galerie de photos). Cette dernière méconnaissance nous conforte dans notre conviction selon laquelle il n'est nullement crédible que vous ayez des problèmes avec vos autorités parce que vous avez un jour côtoyé ou reçu ce pasteur à votre domicile.

Finalement, vous mentionnez également le décès de deux de vos enfants restés au pays (audition CGRA, page 13). Interrogée sur leur décès, vous dites qu'ils sont tombés dans une embuscade, qu'ils ont été touchés lors des troubles et que beaucoup de personnes ont trouvés la mort ce jour (audition CGRA, page 13). Dès lors, rien ne permet de considérer que ceux-ci ont été tués en raison des faits que vous avez invoqués.

S'agissant des documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Votre carte d'électeur et votre carte de service attestent de votre identité et de vos activités professionnelles, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Les diverses photos prises lors des funérailles de votre mari ont été remises en vue d'attester du décès de ce dernier, fait qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même du permis d'inhumation. L'attestation de [D. K.] vise à établir votre lien avec ce dernier, ce qui n'est pas remis en cause. Notons que celui-ci se contente de dire que votre mari a été assassiné par les autorités sans fournir aucun élément attestant de ce fait. Cette attestation, peu précise et peu détaillée, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Les nombreux articles internet traitent de la situation générale dans votre pays, des problèmes de votre beau-fils en 1998 et 2011 ainsi que des récents événements de décembre 2013. Ils ne permettent toutefois pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, sous la réserve importante de son identité, qu'elle mentionne être N. M. Esther, l'identité reprise dans l'acte attaqué de L. Esther n'étant selon elle que l'identité qui figure sur le passeport d'emprunt utilisé pour le voyage.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un témoignage du 8 janvier 2014 de A. K. ; le Conseil relève que ce témoignage figure déjà au dossier administratif ; il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent d'importantes incohérences et méconnaissances concernant les éléments principaux du récit d'asile. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement l'incohérence concernant la date du décès du mari de la requérante, empoisonné selon ses dires en prison, qu'il a quittée en 2001, mais qui n'est pourtant décédé qu'en 2009. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle fait notamment valoir l'âge

de la requérante et les difficultés de vision pour expliquer la non-reconnaissance de personnalités évoquées dans son récit d'asile sur des photographies présentées par la partie défenderesse. Le Conseil estime toutefois que ces tentatives d'explication ne peuvent pas suffire à restaurer la crédibilité largement défaillante du récit sur de nombreux points. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de

l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS